

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

7 rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01.44.59.44.00

Télécopie : 01.44.59.46.46

1609703/4-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

Monsieur le Président
STE POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE
LA FRANCE
39 avenue de la Motte Piquet
75007 PARIS

Dossier n° : 1609703/4-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

STE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET
DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE c/ VILLE DE
PARIS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 15/06/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

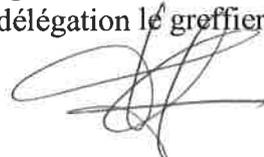
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



Lydia Thomas

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1609703/4-1

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA
FRANCE (SPPEF)

M. Rohmer
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2017
Lecture du 15 juin 2017

02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 juin 2016, le 28 juin 2016 et le 30 janvier 2017, l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, représentée par Me Cassin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle la maire de Paris a autorisé des dispositifs d'affichage publicitaire relatifs au championnat d'Europe de football ;

2°) d'annuler la décision du 27 juin 2016 par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande tendant au retrait de ces dispositifs d'affichage publicitaire ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France soutient que :

- la requête, dirigée contre des décisions faisant grief, est recevable ;
- la requête n'a pas perdu son objet ;
- l'installation de dispositifs publicitaires sur des réverbères méconnaît l'article R. 581-22 du code de l'environnement et le règlement local de publicité de la ville de Paris ;
- l'installation de dispositifs publicitaires sur les quais de Gesvres et de l'Hôtel de ville méconnaît le règlement local de publicité de la ville de Paris ;
- l'installation des dispositifs publicitaires sur l'Hôtel de ville de Paris et sur le pont

d'Iéna méconnaît l'article L. 581-4 1° du code de l'environnement ;

- l'installation des dispositifs publicitaires sur une partie de l'avenue des Champs-Élysées méconnaît l'article L. 581-4 2° du code de l'environnement ;

- l'installation des dispositifs publicitaires sur l'avenue des Champs Élysées ne respecte pas les prescriptions de l'article R. 581-25 du code de l'environnement ;

- le message contenu par certaines bannières publicitaires méconnaît la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Par un mémoire, enregistré le 23 décembre 2016, la ville de Paris conclut au non-lieu à statuer sur la requête de l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

La ville de Paris fait valoir que la décision d'installation des panneaux publicitaires a été exécutée, et que ces panneaux ont été retirés à la fin du championnat d'Europe de football.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le règlement local de publicité de la ville de Paris ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,

- et les observations de Me Perrineau, pour l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

1. Considérant qu'à l'occasion du championnat d'Europe de football, qui a eu lieu en France du 10 juin au 10 juillet 2016, des dispositifs d'affichage ont été installés sur des voies et bâtiments publics de la ville de Paris pendant la durée de l'évènement ; que l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France a, par une lettre en date du 15 juin 2016, demandé à la maire de Paris de faire procéder au retrait de ces dispositifs d'affichage ; que, par une lettre du 27 juin 2016, la maire de Paris a précisé à cette association qu'elle souhaitait « examiner avec la plus grande attention les remarques et constats » ainsi portés à sa connaissance et que « la question » était « prégnante » ; que, par la requête susvisée, l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demande l'annulation des décisions autorisant ces affichages, révélées par leur installation, ensemble la décision du 27 juin 2016 par laquelle la maire de Paris, faute d'avoir répondu favorablement à sa demande en date du 15 juin 2016, a refusé d'ordonner la suppression ou de retirer d'office ces affichages sur le fondement des dispositions des articles L. 581-27 et L. 581-32 du code de l'environnement ;

Sur l'exception de non-lieu :

2. Considérant que la circonstance, non contestée par l'association requérante, que les affichages en cause ont été ôtés à l'issue du championnat d'Europe de football, qui s'est achevé le 10 juillet 2016, ne fait pas perdre leur objet aux demandes d'annulation des décisions de la maire de Paris autorisant l'installation temporaire de ces affichages, lesquelles décisions sont révélées par l'installation-même de ces affichages ; que, par suite, l'exception de non-lieu soulevée par la ville de Paris doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les décisions de la maire de Paris autorisant des dispositifs d'affichage publicitaire relatifs au championnat d'Europe de football :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 581-3 du code de l'environnement : « (...) 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; / 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; / 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » ; que l'article L. 581-9 du même code dispose que : « Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public. / Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 581-68 du code de l'environnement : « Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires : / 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; / 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. » ; que les dispositifs d'affichage dont l'installation est contestée par l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, ont eu pour objet de promouvoir dans son ensemble le championnat d'Europe de football de 2016 ayant lieu dans plusieurs villes et stades en France ; que le contenu de ces affichages est essentiellement constitué du sigle de la marque déposée « UEFA Euro 2016 » et de ceux des marques commerciales sponsorisant l'évènement ; que de tels dispositifs, dont il n'est pas soutenu en défense qu'ils auraient pour objet d'indiquer la proximité géographique d'un évènement particulier, ne sont ni des enseignes ni des préenseignes au sens des articles L. 581-3 et R. 581-68 du code de l'environnement et doivent être qualifiés de publicités au sens des dispositions précitées ; que, par ailleurs, la ville de Paris ne soutient pas que la maire de Paris aurait autorisé

certains de ces affichages au titre des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires au sens des dispositions précitées de l'article L. 581-9 du code de l'environnement ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 581-22 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : / 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (...)* » ; qu'aux termes de l'article P.1.3.1 du règlement local de publicité de la ville de Paris : « *Ne peuvent être utilisés comme supports de publicité (...) c) les installations d'éclairage public (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, sans que cela soit contesté par la ville de Paris, que des dispositifs d'affichage publicitaire, sous la forme de bannières, ont été disposés dans Paris sur des installations d'éclairage public pendant le championnat d'Europe de football ; que les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichages publicitaires méconnaissant les dispositions précitées du code de l'environnement et du règlement local de publicité de Paris, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article P.1.3.2 du règlement local de publicité de la ville de Paris : « *La publicité est interdite : (...) c) sur l'intégralité des quais bas et sur la partie des quais hauts situés entre les bords de Seine et des canaux et le milieu de la chaussée circulée. Seule la publicité supportée par les colonnes et les mâts porte-affiches dans les conditions définies par les articles P3.4 et P3.5 du présent titre est autorisée en ZPR C. (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que des dispositifs publicitaires ont été installés sur le quai de l'Hôtel de ville et le quai de Gesvres, situés dans la zone de publicité restreinte C prévue par le règlement local de publicité de la ville de Paris, sans être supportés par des mâts porte-affiches ; qu'ainsi, les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichage publicitaires méconnaissant les dispositions précitées du règlement local de publicité de Paris, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement : « *Toute publicité est interdite : / 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; / 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; / 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; / 4° Sur les arbres.* » ; qu'aux termes du « rappel » du titre I du règlement local de publicité de la ville de Paris : « *En application de l'article L 581-4 du code de l'environnement, le présent document rappelle les supports et lieux qui font l'objet d'une interdiction absolue de publicité. / Ces lieux et supports visent : - Les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ; - Les sites classés ; - Les immeubles interdits à la publicité par arrêtés municipaux figurant en annexe du présent règlement pris sur le fondement du II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement* » ;

7. Considérant, d'une part, que par des arrêtés du 15 janvier 1975 et du 12 juin 1975, l'Hôtel de Ville de Paris et le pont d'Iéna ont été respectivement classés monuments historiques ; qu'il ressort des pièces du dossier que des dispositifs publicitaires ont été installés sur la façade de l'Hôtel de Ville et sur le pont d'Iéna ; qu'ainsi, les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichages publicitaires méconnaissant les dispositions du code de l'environnement citées au point 6, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

8. Considérant, d'autre part, que par arrêté du 19 novembre 1910, la partie des Champs-Élysées comprise entre la place de la Concorde et le Rond-Point des Champs-Élysées a été classée au titre des monuments historiques ; qu'un arrêté du 22 octobre 1956 a décidé du classement du site du Champ-de-Mars au titre des monuments historiques ; qu'il ressort des pièces du dossier que des dispositifs publicitaires ont été installés au sein de chacun de ces sites ; qu'ainsi, les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichages publicitaires méconnaissant les dispositions précitées du code de l'environnement, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

9. Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article R. 581-25 du code de l'environnement : « *Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits dans la présente sous-section, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture ; (...) II - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires ; Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première ; Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les affichages publicitaires installés en bordure de l'avenue des Champs-Élysées, qui est une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres, ne sont manifestement pas séparés par une longueur supérieure à 80 mètres ; qu'ainsi, les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichages publicitaires méconnaissant les dispositions précitées du code de l'environnement, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est fondée à demander l'annulation des décisions de la ville de Paris autorisant, comme il a été indiqué ci-dessus, les affichages publicitaires pendant le championnat d'Europe de football de 2016 sur des éclairages publics, un monument historique, un site classé, au sein de la zone de publicité restreinte C et sans respecter la séparation par tranche de 80 mètres ;

En ce qui concerne la décision du 27 juin 2016 par laquelle la maire de Paris a rejeté la demande de l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France tendant au retrait des affichages en cause :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-29 du code de l'environnement : « *Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. / Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité.*

Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. » ; que l'article L. 581-31 du même code dispose que : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-30, l'autorité compétente en matière de police fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 581-27, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté. / Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés. / L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux. » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 581-32 du même code : « Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande. » ;

12. Considérant que l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France a demandé à la maire de Paris, par une lettre en date du 15 juin 2016, reçue le 17 juin 2016 par les service de la ville de Paris, de faire retirer ou de retirer d'office les affichages illégaux mentionnés aux points 4 à 9 ; qu'il résulte des dispositions citées au point 11 que la maire de Paris était tenue de faire droit à cette demande ; que, par suite, la décision du 27 juin 2016, en tant que par cette décision la maire de Paris doit être regardée comme ayant opposé un refus à cette demande, est illégale et doit, dès lors, être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris, qui a la qualité de partie perdante, le versement à l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France de la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de la maire de Paris autorisant les affichages publicitaires en infraction avec les dispositions du code de l'environnement et du règlement local de publicité de la ville de Paris pendant le championnat d'Europe de football de 2016 sont annulées, ensemble la décision du 27 juin 2016, en tant que, par cette décision, la maire de Paris a refusé de faire retirer ou de retirer d'office les affichages en cause.

Article 2 : La ville de Paris versera à l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Rohmer, premier conseiller,
M. Derlange, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juin 2017.

Le rapporteur,


B. ROHMER

Le président,


C. HEU

Le greffier,

Four expédition conforme
Le Greffier,

Lydia Thomas


L. THOMAS

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

